

## L'ALCOOL ET LA LOI

### LA VENTE D'ALCOOL

La consommation d'alcool comporte des risques. Sa vente fait donc l'objet d'une réglementation dense, utilisée pour les limiter en rendant son accès plus difficile. Son non-respect est pénalement sanctionné.

### DES ALCOOLS PROHIBÉS

En France, la fabrication et la vente de certaines boissons dont la teneur en alcool est particulièrement élevée est interdite. C'est le cas pour :

- les boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
- les spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ;
- l'absinthe, selon certaines modalités de fabrication.

### UNE FISCALITÉ PARTICULIÈRE

L'alcool fait l'objet d'une fiscalité particulière et très complexe.

La fiscalité permet l'augmentation des prix de l'alcool pour en diminuer l'attractivité.

**Pour en savoir plus** sur la fiscalité relative aux alcools et boissons alcooliques

C'est le cas des prémix ou alcopop, boissons qui mélangent un alcool et une boisson non-alcoolique, un soda le plus souvent (prémix = boisson mélangée à l'avance).

Faciles à boire car l'alcool y est sucré, valorisées par un conditionnement accrocheur et festif, leur cible commerciale est le public adolescent ou jeune adulte.

### L'ENCADREMENT DES LIEUX DE VENTE ET DE LA CONSOMMATION

La réglementation du commerce des boissons alcooliques repose sur une classification des boissons, regroupées selon leur degré d'alcool ou les modalités de leur fabrication (art. L3321-1 du code de la santé publique).

De cette classification découle les autorisations de vente d'alcool, pour la vente à emporter (magasin, vente à distance), pour la vente à consommer sur place (cafés, bars, discothèques, restaurants).

Pour exploiter un débit de boisson en vente à emporter ou à consommer sur place, il faut disposer d'une licence qui s'obtient par déclaration en mairie.

Pour les débits à consommer sur place, la réglementation est plus sévère :

- la création de débits de boissons de licence IV (autorisés à vendre tous type de boissons) n'est pas possible, sauf par transfert d'une licence existante ;
- il existe des quotas à respecter (1 débit pour 450 habitants) ;
- il est interdit d'ouvrir des débits de boissons dans les zones dites protégées, autour d'une école par exemple.

De plus, pour ouvrir un débit à consommer sur place ou un débit de vente à emporter de 22h à 8h, il faut être titulaire du « permis d'exploitation » qui est obtenu après avoir suivi une formation traitant notamment de la réglementation de la vente d'alcool et des mesures de prévention.

Enfin, le code de la santé publique régit l'installation de débit de boissons temporaires (foires, soirées, etc.).

**Pour en savoir plus** sur la réglementation des bars et buvettes associatives

**Pour en savoir plus** sur la réglementation de la vente de boissons proposée par une association dans le cadre d'installations sportives

Des réglementations locales, notamment municipales, peuvent interdire les consommations sur la voie publique.

Comme toute mesure de police administrative restreignant une liberté, ces interdictions ne peuvent pas être absolues et le juge administratif veillera à ce qu'elles soient proportionnées au but poursuivi, en l'occurrence la protection de l'ordre public.

Ces interdictions seront en général limitées à certains lieux, certains horaires, certains événements.



### LA RÉGLEMENTATION DES MODALITÉS DE VENTE

Le législateur a par ailleurs réglementé les modalités de vente d'alcool afin de limiter son accès ou de le rendre moins attractif. Ainsi, sont interdites :

- la vente ambulante de boissons des 4e et 5e groupes
- la vente via des distributeurs automatiques
- la vente à crédit
- la vente au forfait (formule dits « opens bars »)
- la vente d'alcool réfrigéré dans les stations-service
- la vente d'alcool entre 18h et 8h dans les stations-service

Enfin, les « happy hours » sont autorisées à condition de proposer également des boissons non alcooliques.